

STATUTS DU CHŒUR ESPACE CHORAL

1 Généralités

Les termes utilisés dans ces statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 Nom

Sous le nom d'ESPACE CHORAL est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est au domicile du caissier. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 2 But

L'association a pour but de favoriser le chant choral et de se produire en concert. Elle collabore à la vie musicale de la région.

Espace Choral est une association sans but lucratif.

Art. 3 Sociétaires

La qualité de sociétaire s'acquiert par l'admission au sein de l'association, dès le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 4 Démission – exclusion – congé

1 Tout membre qui veut quitter l'association doit présenter sa démission par écrit au comité. Le démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social.

2 La qualité de membre se perd en cas de non-paiement des cotisations ou d'exclusion pour motif grave prononcée par le comité.

3 Toute personne désireuse de suspendre momentanément ses activités en gardant sa qualité de membre peut le faire en demandant un congé. Les modalités du congé seront fixées en accord avec le chef et le comité. Les congés pris en cours d'année ne justifient pas le remboursement de la cotisation annuelle.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

1 les cotisations des membres actifs et passifs;

2 les bénéfices des manifestations organisées, les subventions, les dons et les legs éventuels.

Art. 6 Responsabilité des membres

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires autre que le paiement des cotisations.

2 Organes

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le comité, l'organe de contrôle.

Art. 8 L'assemblée générale

1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres passifs sont invités aux assemblées générales avec voix consultative.

2 Les attributions de l'assemblée générale sont:

a) la nomination du chef de chœur sur proposition du comité;

b) la nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes;

- c) l'approbation des comptes, l'approbation du budget et la décharge au comité;
- d) la fixation de la cotisation annuelle des membres actifs;
- e) la fixation de la cotisation des membres passifs;
- f) la révision des statuts;
- g) la discussion de toute question qui lui est soumise par le comité;
- h) la dissolution de l'association.

3 Des assemblées générales extraordinaires ont lieu aussi souvent que cela est nécessaire.

Art. 9 Le comité

- a) Le comité se compose d'au moins cinq membres, élus par l'assemblée générale d'année en année. Il se constitue lui-même, à l'exception du président qui doit être élu par l'assemblée générale.
- b) Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées – par la loi ou les statuts – à un autre organe de l'association.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- d) Le comité a une compétence financière, hors budget, de Fr. 5'000.- par objet.
- e) Le chef de chœur est invité aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 10 Engagement

L'association est représentée vis-à-vis de tiers par deux signatures, à savoir celles du président ou du vice-président et celle d'un autre membre du comité, qui signent collectivement à deux.

Art. 11 Organe de contrôle

Chaque année, l'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant, chargés de faire rapport à l'assemblée sur la gestion financière du chœur.

Art. 12 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

Art. 13 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. Dans ce cas, la fortune sociale éventuelle reviendra à une association poursuivant des buts similaires, à une institution de pure utilité publique, mais ne pourra en aucun cas être distribuée aux membres de la société.

Art. 14 Entrée en vigueur

Approuvés par l'assemblée constitutive du 2 mai 2007 à Glovelier, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Modifiés le 1^{er} mars 2016 à Glovelier

Le président:

Jacques Rebetez

La secrétaire:

Josette Fernex